

Bruxelles, le 19 juillet 2021
(OR. en)

10963/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0155(NLE)

SCH-EVAL 88
FRONT 294
COMIX 394

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	19 juillet 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10610/21
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par la Belgique , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 juillet 2021.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures a été réalisée en ce qui concerne la Belgique en octobre 2020. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 1910 de la Commission.
- (2) Les vérifications et la surveillance concernant l'aviation générale, et notamment les petits avions et hélicoptères, sont considérés comme présentant un intérêt particulier dans la mesure où ils sont effectués de manière approfondie, ce qui se traduit dans de nombreux cas par la mise au jour de trafic de drogue et d'autres formes de criminalité transfrontière à destination et en provenance du Royaume-Uni.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que doit prendre la Belgique pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations relatives à la coordination stratégique en matière de gestion des frontières (1); à l'analyse des risques (5); aux cours et à la formation (11); aux vérifications et procédures aux frontières (14, 15, 17); et à la planification stratégique et opérationnelle de la surveillance des frontières (26).
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Belgique devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE

que la Belgique:

Gouvernance de la gestion européenne intégrée des frontières

1. améliore d'urgence la coordination stratégique nationale en matière de gestion des frontières et améliore également le processus décisionnel conformément aux recommandations formulées dans l'évaluation de 2015 et l'évaluation thématique des stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières; augmente les effectifs de l'unité chargée des frontières au sein de la police fédérale afin de pouvoir développer efficacement les exigences horizontales de l'acquis de Schengen et lui confère des pouvoirs de coordination stratégique pour l'ensemble des composantes de la gestion européenne intégrée des frontières;
2. mette en place un plan d'urgence spécifique afin de pouvoir faire face à toute crise dans la gestion des frontières et/ou adapte le plan national actuel aux exigences opérationnelles, notamment en établissant des indicateurs d'activation et des fonctions de commandement et de contrôle clairs; veille à ce que le plan d'urgence soit testé régulièrement;

Coopération interservices

3. mette en place des activités opérationnelles interservices régulières et systématiques et des méthodes d'échange de données afin de garantir une coopération efficace entre les services en matière de gestion des frontières;

Mécanisme national de contrôle de la qualité

4. mette en place un véritable mécanisme national de contrôle de la qualité afin de couvrir l'ensemble des composantes de la gestion européenne intégrée des frontières et les autorités nationales chargées de sa mise en œuvre;

Analyse des risques et échange d'informations

5. mette en œuvre d'urgence le modèle d'analyse commune et intégrée des risques (CIRAM 2.0) et procède à la mise en conformité de l'analyse des risques avec l'article 29 du règlement (UE) 1896/2019 en instaurant un système d'analyse des risques pour les contrôles aux frontières couvrant les niveaux national, régional et local et associant l'ensemble des autorités chargées des contrôles aux frontières; en augmentant les capacités permettant de réaliser des analyses des risques aux niveaux national, régional et local; et en publiant régulièrement et systématiquement des produits d'analyse des risques à l'appui des décisions de gestion;

Connaissance de la situation nationale et européenne et système d'alerte précoce — Eurosur

6. établisse le centre national de coordination conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;
7. mette en place des accords interinstitutionnels pour intégrer les informations pertinentes provenant d'autres autorités participant à la gestion des frontières afin de disposer d'un tableau de situation national complet et d'une capacité de réaction, en particulier avec l'Office des étrangers, les douanes et la marine, et prévoie la possibilité de déployer des officiers de liaison au centre national de coordination;

8. établit un tableau de situation national complet conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que les couches "opérations" et "analyse" dans le cadre d'Eurosur, conformément à l'article 9, paragraphe 5 et 7, du règlement (UE) n° 2013/1052 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur);

Ressources humaines

9. instaure d'urgence une politique cohérente des ressources humaines pour ce qui est des tâches de gestion des frontières aux niveaux stratégique, régional et local, couvrant toutes les catégories de personnel. Dans ce contexte, il est recommandé de réévaluer les besoins actuels en personnel, en tenant compte des tâches à accomplir par les policiers, et de les adapter aux défis actuels et à venir;
10. réévalue les besoins en personnel pour une mise en œuvre efficace du système Eurosur, recrute, forme et déploie d'urgence du personnel supplémentaire au port d'Anvers, et augmente le nombre de policiers déployés au Carrefour de l'information maritime (MIK) pour effectuer des tâches d'analyse;

Cours et formation

11. mette en place d'urgence un système obligatoire de formation de remise à niveau et/ou de formation continue pour les policiers qui travaillent dans le domaine des contrôles aux frontières, et prévoit un mécanisme de supervision afin d'avoir une vue d'ensemble des agents ayant assisté aux cours et de la date à laquelle ils y ont assisté, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code frontières Schengen; le système de formation devrait garantir que tous les membres du personnel reçoivent la formation de base d'un mois destinée aux garde-frontières avant d'être déployés pour exécuter des tâches liées à la gestion des frontières; en outre, il convient d'améliorer la formation nationale de niveau 2 et les programmes d'études pour les experts en matière de documents en assurant un meilleur alignement sur la durée et le contenu du cours destinés aux agents de niveau avancé chargés des documents mis en place par Frontex;
12. veille à ce que, à l'aéroport de Bruxelles-National, tous les garde-frontières reçoivent la formation spécialisée avant qu'ils ne commencent à effectuer des vérifications aux frontières; veille à ce que les opérateurs travaillant sur le système Eurosur reçoivent une formation spécialisée; et à ce que le personnel de la marine participant aux contrôles aux frontières reçoive la formation nécessaire;

13. veille à ce que les garde-frontières remplissant des tâches de détection des comportements suspects à l'aéroport de Gosselies - Brussels South Charleroi reçoivent une formation supplémentaire sur le profilage prédictif aux frontières;

Vérifications et procédures aux frontières

14. prévoit une base juridique permettant aux garde-frontières d'infliger des amendes dans les cas où les pilotes ne présentent pas de déclaration générale;
15. veille à ce que les informations préalables sur les passagers (données API) soient vérifiées dans le système d'information Schengen (SIS) et dans la base de données d'Interpol, et mette en œuvre un système de diffusion des alertes et autres informations aux autorités chargées des contrôles aux frontières dans les aéroports; veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour obliger les transporteurs aériens à transmettre des informations préalables sur les passagers aux fins des contrôles des personnes aux frontières extérieures, ainsi que l'exige l'article 3 de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004;
16. simplifie les procédures de refus d'entrée et de délivrance des visas, par exemple en donnant davantage de pouvoirs de décision aux chefs d'équipes ou aux cadres intermédiaires de la police, tout en maintenant la fonction de supervision de l'Office des étrangers si nécessaire; dans le même temps, mette la procédure de refus d'entrée en conformité avec l'article 14, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)¹;
17. mette la pratique relative aux vérifications de deuxième ligne en conformité avec l'article 8, paragraphe 5, du code frontières Schengen dans sa version modifiée, en veillant à ce que les ressortissants de pays tiers soumis à une vérification approfondie de deuxième ligne reçoivent des informations écrites préalables à ces vérifications afin qu'ils en connaissent l'objectif;
18. mette les procédures de contrôle des navires de plaisance en provenance ou à destination de pays tiers en conformité avec l'article 8 du code frontières Schengen;

¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

19. améliore, à l'aéroport de Bruxelles-National - Zaventem et à l'aéroport de Gosselies - Brussels South Charleroi, la procédure de transmission des informations pertinentes à la deuxième ligne, par exemple en transmettant les informations par voie électronique, afin d'éviter d'interférer avec la réalisation des vérifications de première ligne;

Infrastructures et équipements

20. établisse un accès direct aux caméras de surveillance CCTV dans les locaux de la police fédérale aux points de passage frontaliers maritimes et veille à ce que des appareils mobiles disposant d'un accès aux bases de données pertinentes soient disponibles et utilisés à tous les points de passage frontaliers maritimes afin d'améliorer la qualité des vérifications aux frontières à bord des navires;
21. veille à ce que, dans le port de Zeebruges, dans la zone des départs du terminal de croisière, l'espace situé entre les cabines de contrôle soit sécurisé et à ce que des barrières physiques soient installées entre les cabines de contrôle afin d'éviter que quiconque puisse se soustraire aux vérifications aux frontières;
22. veille à ce que les passagers arrivant à l'aéroport de Bruxelles-National - Zaventem et à l'aéroport de Gosselies - Brussels South Charleroi soient répartis de façon appropriée en deux groupes, celui des ressortissants "UE/EEE/CH" et celui des ressortissants "Tous passeports", afin d'empêcher les passagers de changer de couloir juste avant les vérifications aux frontières, le but étant de faire en sorte que les flux de passagers soient divisés en deux et de permettre une évaluation appropriée des comportements de tous les passagers;
23. assure, à l'aéroport d'Anvers, une séparation physique adéquate de la zone prévue pour les vérifications aux frontières au départ par rapport aux autres espaces publics de l'aéroport et installe des barrières physiques entre les cabines de contrôle à l'arrivée et au départ afin d'éviter le franchissement incontrôlé de la ligne frontalière;

Surveillance des frontières

24. accroisse les capacités de détection et de réaction pour la surveillance des frontières maritimes en modernisant le système de surveillance des frontières, en installant des équipements modernes à bord de tous les navires utilisés par la police pour la surveillance des frontières et en achetant des bateaux de patrouille côtière supplémentaires ainsi que des bateaux d'intervention rapide pour le port d'Anvers;

25. assure une coordination opérationnelle efficace et réduise le temps de réaction aux incidents frontaliers, notamment en revoyant la procédure d'alerte en cas d'incident frontalier;
26. assure la planification stratégique et opérationnelle de la surveillance des frontières, sur la base des résultats des analyses des risques et d'une stratégie opérationnelle cohérente;

Aéroport de Gosselies — Brussels South Charleroi

27. veille à ce que des briefings quotidiens soient organisés au début de chaque tour de garde et que le point soit fait sur les événements survenus au cours des dernières 24 heures ou sur tout nouveau phénomène ou mode opératoire pertinent pour l'activité de contrôle aux frontières dans l'aéroport;
28. augmente la largeur de bande des réseaux et la stabilité de l'accès aux bases de données pertinentes;
29. améliore le système d'enregistrement existant et veille à ce que les cachets soient correctement conservés et à ce qu'il y ait un processus contrôlé de réception des cachets avant le tour de garde, et s'assure qu'un cachet soit apposé sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers conformément à l'article 11, paragraphe 3, point g), du code frontières Schengen;
30. veille à ce que les visas soient délivrés conformément à l'article 27 du code des visas et à ce que l'équipement technique soit toujours opérationnel et prêt à l'emploi;

Bruxelles-Midi

31. veille à ce que la première ligne soit correctement équipée pour les vérifications aux frontières;
32. améliore les mesures de sécurité pour empêcher tout accès aux voies de trains Eurostar sans vérifications aux frontières;

Port de Zeebruges

33. veille à ce que les vérifications aux frontières des chauffeurs routiers soient toujours effectuées aux cabines de contrôle lors du franchissement de la frontière;

34. veille à ce que, si les vérifications sont effectuées au préalable sur la base de la liste des passagers, les données reçues soient vérifiées au point de passage frontalier par rapport aux données figurant dans le document de voyage, conformément à l'article 8, paragraphe 2 *sexies*, du code frontières Schengen; en outre, veille à ce que les vérifications de l'authenticité des données contenues sur la puce des documents de voyage des personnes jouissant du droit à la libre circulation soient conformes à l'article 8, paragraphe 2, dernier alinéa, du code frontières Schengen;
35. mette la procédure d'attribution des cachets aux policiers en conformité avec l'annexe II, point f), du code frontières Schengen;

Port d'Anvers

36. fasse mieux connaître le code frontières Schengen en ce qui concerne la présomption du respect des conditions de durée de séjour et le refus d'entrée ainsi que le code des visas, en veillant à ce que les formulaires types soient mis à jour et soient conformes à l'annexe I du code des visas;
37. veille à ce que les procédures de refus de visa et de refus d'entrée soient appliquées conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 2, et de l'annexe VI du code des visas, ainsi qu'aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, et de l'annexe V du code frontières Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
